



PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE LES BAINS

AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ



PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AU TRAITEMENT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Entre :

L'Etat, représenté par Bernard GUERIN, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Le Parquet de DIGNE LES BAINS, représenté par Stéphane KELLENBERGER, Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ;

L'Agence Française pour la Biodiversité, représentée par Etienne FREJEFOND, Directeur de la Délégation Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, représenté par Jean-Louis BLANC, Délégué de la Délégation Interrégionale Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

L'Office National des Forêts, représenté par Alain CASTAN, Directeur de l'Agence Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

Le Parc National du Mercantour, représenté par Christophe VIRET, Directeur,

portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, les atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

I - PRÉAMBULE : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et par la conférence environnementale (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour le département des Alpes de Haute-Provence. Celui-ci est concerné par l'ensemble des politiques nationales liées à la préservation des milieux naturels : gestion concertée de l'eau et préservation des milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, réduction de l'impact des pollutions d'origine urbaine, protection d'espèces et de leurs habitats...

Suite à la Loi sur l'Eau de 1992, les services de l'Etat ont engagé une politique d'application réglementaire, qui a permis de faire l'état de la situation, puis d'encadrer les activités. La Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques de 2006 a permis d'étendre ce cadre, et de faire prendre en compte la réglementation dans l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, les Plans de Contrôle en matière d'eau sont ajustés pour correspondre aux enjeux du territoire.

Afin d'améliorer l'état des masses d'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » Rhône-Méditerranée a identifié les bassins versants du Calavon et du Verdon (dont fait partie le département) parmi les territoires pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » est nécessaire ; ces procédures ont été mises en œuvre (Calavon 2015 - Verdon en 2014).

Par ailleurs, le département des Alpes de Haute-Provence doit répondre aux problématiques suivantes :

- l'altération morphologique des cours d'eau, notamment par le biais de la centaine de seuils en rivière qui portent atteinte à la libre circulation des poissons et des sédiments ;
- la présence de substances dangereuses et toxiques dans les cours d'eau (pesticides, PCB, etc.) qui a d'ailleurs nécessité d'interdire en 2009 la consommation des poissons sur une partie du cours d'eau « La Durance » ;
- la disparition des zones humides qui sont des milieux riches en biodiversité et qui jouent un rôle majeur dans la régulation des régimes hydrauliques et dans la protection de la qualité des eaux ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment dans les bassins versants à étiage prononcé.

En outre, du fait de la présence avérée d'espèces et d'espaces naturels remarquables, 27 sites NATURA 2000 ont été désignés dans le département des Alpes de Haute-Provence au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » : ils représentent environ 27% de sa superficie. Enfin, une dizaine d'arrêtés biotopes ont été pris afin de protéger les espèces, notamment l'espèce « *apron du Rhône* » sur un tronçon du cours d'eau « *Le Verdon* », en complément de l'arrêté pris sur « *l'Asse* ».

De plus, pour protéger et réglementer le patrimoine naturel du département, des structures ont été mises en place, à savoir :

- **Le Parc National du Mercantour** : Créé en 1979 par décret, il a une superficie de 685 km² et s'étend sur deux départements (Alpes de Haute-Provence et Alpes-Maritimes), 22 communes adhérentes à la Charte (dont 4 sur les Alpes de Haute-Provence), 68 500 hectares en zone cœur et 146 500 hectares en aire optimale d'adhésion. Sa mission principale est de protéger la nature, les paysages et la diversité biologique de son territoire qui ont justifié sa création. Le Mercantour possède plus de 2 000 espèces végétales sur les 4 200 connues en France. Parmi elles, 220 sont considérées comme très rares dont 40, dites endémiques, ne se trouvent nulle part ailleurs dans le monde, comme la saxifrage à fleurs nombreuses. La faune du Mercantour est d'une diversité rare en Europe. On y trouve, notamment le bouquetin, l'aigle royal, le loup, le gypaète barbu, jusqu'au monde discret des insectes. On y a d'ores et déjà dénombré plusieurs centaines d'espèces (certaines sont présentes depuis la fin des glaciations) dont notamment 197 espèces de vertébrés sur le territoire dont 53 sont menacées.

Grâce à l'action du Parc national, ces animaux qui, pour certains, ont failli disparaître, fréquentent à nouveau les montagnes du Mercantour.

- **Le Parc Naturel Régional du Verdon** : Créé en 1997 par décret, il s'étend sur un territoire de 188 000 hectares et touche deux départements (Alpes de Haute-Provence et Var), 46 communes sont adhérentes dont 27 dans les Alpes de Haute-Provence. Il abrite une flore de plus de 2 200 espèces, soit un tiers des types de flore de France. On trouve parmi celles-ci le genévrier de Phénicie, le chêne vert, la doradille du Verdon, la doradille de Jahandiez, etc... La faune du Parc est notamment composée de grands rapaces (vautour fauve, l'aigle royal, le vautour percnoptère, le hibou grand-duc, etc.) 180 espèces d'oiseaux (l'outarde canepetière, l'alouette lulu, le busard cendré), les espèces vivant dans l'eau (l'apron du Rhône, l'écrevisse à pieds blancs) et 50 espèces de mammifères, cervidés, félins, sauriens, etc. (dont 22 espèces de chauves-souris, le lapin de garenne, le chevreuil, le lynx, le loup, le renard, etc.).
- **Le Parc Naturel Régional du Lubéron** : Créé en 1977 par décret, il s'étend sur un territoire de 185 145 hectares et touche deux départements (Alpes de Haute-Provence et Vaucluse) et 77 communes sont adhérentes dont 26 dans les Alpes de Haute-Provence. Le Parc du Lubéron est considéré comme un territoire remarquable, par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels, et de son patrimoine bâti. Il abrite une faune et une flore d'une exceptionnelle diversité ainsi qu'un patrimoine architectural et paysager de grande valeur.
- **La réserve naturelle nationale Géologique de Haute-Provence** : Classée en 1984 par décret, elle s'étend sur un territoire de 200 000 hectares entre les Alpes de Haute-Provence et le Var. La superficie de la zone protégée représente plus de 2 300 km². La protection s'appuie sur deux échelles limites. D'une part, un ensemble de 18 sites riches en fossiles ou en affleurements pour une surface cumulée de 269,316 hectares et sur lesquels l'extraction et le ramassage de toute forme de fossile sont interdits. D'autre part, une vaste zone de protection étendue sur 59 communes (52 sur les Alpes de Haute-Provence et 7 sur le Var) où l'extraction des fossiles est interdite et le ramassage des formes naturellement dégagées est toléré, s'il est pratiqué en quantité limitée.
- **La réserve régionale de Maurin** : Classée en 2009, elle se situe sur la commune de La Palud sur Verdon. Sa superficie est de 24,75 hectares et elle se caractérise par la formation spectaculaire de travertins (tufs) issus de la précipitation du carbonate de calcium. Elle présente une richesse floristique et entomologique remarquable. Les sources et falaises abritent une riche végétation bryophytique et de nombreuses espèces de chauves-souris (dont le petit rhinolophe, le murin à oreilles échancrées, l'oreillard montagnard et le molosse de Cestoni).

II - CONTEXTE JURIDIQUE

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la Charte de l'Environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement, a profondément renouvelé le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme, ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le Code de l'Environnement (C.Env.) le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.), et le dispositif de la transaction pénale (art. L. 173-12 C.Env.). Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement,

III - OBJECTIFS

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, les atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'Etat, de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB », de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage « ONCFS » et du Parc National du Mercantour « PNM » sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env.) ainsi que les agents de l'Office National des Forêts « ONF » habilités à rechercher et à constater les infractions à certaines dispositions du Code de l'Environnement.

Le présent protocole a pour objectif :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée ;
- d'organiser le traitement des infractions environnementales ;
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Les activités de police judiciaire dans le domaine de l'environnement relèvent de la compétence propre de chaque service de police spécialisée sous la direction du Parquet. Les Chefs des Services Départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, les Directeurs de l'ONF et du PNM, les Chefs des services en charge de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires « DDT », de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt « DRAAF » et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DREAL » sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés du Parquet. Ils lui apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Les Chefs des Services Départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, les Directeurs de l'ONF et du PNM, les Chefs des services en charge de l'environnement de la DDT, de la DRAAF et de la DREAL sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité du Parquet.

Le **Procureur de la République** apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le **Préfet**, et le cas échéant toute autre autorité administrative compétente, s'engagent en poursuivant les mêmes objectifs, à mettre en œuvre les mesures de police et sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement, en coordination avec les actions conduites par le Parquet.

IV - MODALITÉS

4.1 - *Stratégie de contrôle*

La DDT des Alpes de Haute-Provence est chargée de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un **Plan de Contrôle des polices de l'eau et de la nature** qui intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés. Cette coordination intervient au sein de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature « MISEN » : à cette fin, la MISEN réunie en formation Comité Stratégique, coprésidée par le Préfet et le Procureur de la République, se réunit au moins une fois par an.

Le Plan de Contrôle identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par le Préfet et le Procureur de la République et des bilans du Plan de Contrôle des années antérieures. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de Police et de la Gendarmerie Nationale, ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, le Parquet est associé à l'élaboration du Plan de Contrôle, qui lui est communiqué en amont de la réunion de la MISEN stratégique au cours de laquelle il est validé. Le Plan de Contrôle répond aux enjeux environnementaux du département et ressort d'une concertation entre les Chefs de Services Départementaux et Délégués interrégionaux de l'AFB et de l'ONCFS, des Directeurs de l'ONF et du PNM et des Chefs de services en charge de l'environnement de la DDT, de la DRAAF et de la DREAL.

Une fois adopté, le plan de contrôle fait l'objet d'une communication en direction du public.

4.2 - Opérations de police administrative

4.2.1 - Contrôle administratif

En cas de refus de visite administrative par l'occupant ou le propriétaire intéressé, l'agent de police administrative intéressé saisit le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, pour se voir délivrer une autorisation de visite (art. L. 171-2 C.Env).

Cette requête ne nécessite aucune information ou saisine du Parquet.

4.2.2 - Sanctions administratives

En cas de cas de manquement administratif, l'autorité administrative compétente¹ met en demeure l'intéressé de se mettre en conformité, dans un délai déterminé, faute de quoi elle peut lui infliger des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.).

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement, a complété depuis le 1^{er} juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application.

La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.

L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent également d'infliger une sanction financière.

L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.

La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.

La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai.

Le non-respect de ces diverses mises en demeure et mesures de police caractérisent aussi des infractions pénales (art. L. 173-1 et L. 173-2 C.Env.) qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

¹ L'autorité administrative compétente est en principe le Préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le Préfet Maritime (cas des infractions aux réglementations prévues au chapitre VIII du titre Ier du livre II du Code de l'Environnement, aux réglementations relatives aux réserves naturelles nationales maritimes, aux réglementations relatives aux parcs naturels marins), le Directeur du Parc National (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur du parc national et, le cas échéant, de la réserve intégrale), le Président du Conseil Régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le président du Conseil exécutif de Corse (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles ou aux sites inscrits ou classés ou aux plans de chasse arrêtée par la collectivité territoriale de Corse), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

4.2.3 - Articulation entre contrôle judiciaire et suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article L. 172-16 du Code de l'Environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les cinq jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative.

Les services de la DDT ont alors vocation à établir des rapports de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal. Les agents du PNM sont habilités à rédiger les rapports de manquement relatifs au Code de l'Environnement sur le périmètre du cœur du Parc. Dans le cadre d'un contrôle de police administrative, les agents de l'ONCFS mettant en évidence une ou plusieurs non-conformités aux dispositions édictées par le Préfet, sont tenus de rédiger le rapport de manquement administratif.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire.

En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en œuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

De même, lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, le service de la DDT ou du PNM informe le Parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes (cf. annexe I).

4.3 - Opérations de police judiciaire

4.3.1 - Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du Procureur

Dans le cadre de la politique pénale définie par le Procureur de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État, les services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, de l'agence départementale de l'ONF ainsi que du Parc National du Mercantour, celui-ci peut faire procéder sous son contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de son Parquet. Ces opérations sont programmées dans le cadre du Plan de Contrôle inter services.

Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative du Parquet.

4.3.2 - Information préalable du Parquet

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du Procureur de la République ou, à défaut, du Substitut du Procureur de permanence, qui peut s'y opposer (art. L. 172-5 C.Env.).

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone. À cet effet, le Parquet communique aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

À l'issue du contrôle, les agents de contrôle rendent compte au magistrat du Parquet concerné.

Le service en charge des investigations doit faire figurer cette information en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

4.4 - Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents

Le Procureur de la République ou, à défaut, le Substitut du Procureur de permanence, est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle au contrôle (art. L. 173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours sur réquisition (art. L. 172-10 C.Env.). En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le Procureur de la République et le Préfet et le cas échéant, le Directeur du PNM, peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

4.5 - Recherche et constatation des infractions

4.5.1 - Rédaction des procès-verbaux

Qualification juridique

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du Code de l'Environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les codes NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission (« fiche-navette ») des procès-verbaux. Les codes mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du Parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le code NATINF « anonyme » : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le Parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les infractions constatées.

Constatation des infractions

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales.

Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- la dénomination sociale exacte de la personne morale ;
- l'adresse du siège social de la personne morale ;
- le numéro SIREN (neuf chiffres) ou SIRET (treize chiffres) ;
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale.

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de six mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L. 172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

Recueil de déclarations – procédure d’audition

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à l’audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l’objet d’un échange avec le Procureur de la République ou, à défaut, avec le Substitut du Procureur de permanence.

Les procès-verbaux d’audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- l’identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s’agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle / curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières,
 - pour les personnes morales, il s’agit des nom, forme sociale, numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal ;
- les éléments relatifs à la commission des faits ;
- la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (reconnaissance partielle ou totale de sa responsabilité pénale).

Les agents entendent également par procès-verbal toute personne dont l’audition est utile à la manifestation de la vérité (témoins, victimes). Ils peuvent se faire assister par tout service de police qualifié.

Recueil de documents

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l’infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l’infraction).

La collecte des éléments d’information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l’infraction et d’évaluer le niveau des sanctions susceptibles d’être ultérieurement prononcées.

Saisine du juge des libertés et information du Procureur de la République

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le Juge des Libertés et de la Détention est susceptible d’être saisi à la requête du Procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction d’instruments ou d’engins interdits ou prohibés (art. L. 172-13 C.Env.) ;
- consignation d’objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L. 172-15 C.Env.) ;
- mise en œuvre du « référé pénal » : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l’eau (art. L. 216-13 C.Env.) et de protection d’animaux d’espèces non domestiques retenus dans un établissement d’élevage, de vente, de location ou de transit (art. L. 415-4 C.Env.).

Information du Procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, il est opportun que le Procureur de la République soit informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du Juge des Libertés et de la Détention aux fins de mise en œuvre des dispositions suivantes :

- visite domiciliaire et perquisition, menée dans le cadre du droit de suite hors présence d'un OPJ (art. L. 172-6 C.Env.) ;
- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L. 172-12 C.Env.) ;
- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la Justice (art. L. 172-14 C.Env.) ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 Code de Procédure Pénale [CPP]).

Transmission des procès-verbaux

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au Procureur de la République territorialement compétent dans les cinq jours qui suivent leur clôture (art. L. 172-16 C.Env.). Le bordereau de transmission comprend une analyse par le service verbalisateur de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe III (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps).

Dans le même délai, une copie de ces procès-verbaux est transmise à l'autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env.). En cas de constatation d'une infraction relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (chap. III et VI du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime [CRPM]), la copie du procès-verbal lui est également transmise dans les cinq jours afin de lui permettre d'initier, le cas échéant, une transaction pénale (cf. ci-après). Cette transmission est accompagnée du bordereau ainsi que d'une fiche navette complétée dans sa première partie (cf. annexe I) indiquant la gravité de l'infraction.

Afin de favoriser l'articulation des réponses administratives et pénales, le service compétent de la DDT ou le cas échéant, le Directeur du PNM, renseigne la fiche navette (cf. annexe I -2^e partie) et la transmet au Procureur de la République. Il indique s'il est envisagé de recourir à la transaction pénale et/ou d'engager des suites administratives.

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau), L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du Code de l'Environnement dans un délai de six mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du Parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, soit par le biais d'un rapport transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal, soit, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au Parquet.

4.5.2 - Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R. 48-1 du Code de Procédure Pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de « timbre-amende », dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Code de l'Environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (Code de l'Environnement) ;
- de la police de la chasse (Code de l'Environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce (Code de l'Environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (Code Pénal) ;
- de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (Code Pénal) ;
- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (Code Forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du Code de Procédure Pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de deux infractions. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

4.5.3 - Procédure d'avertissement et de rappel à la loi

Les infractions environnementales mineures donneront lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement réalisé par l'agent verbalisateur puis d'un éventuel rappel à la loi par le Procureur de la République.

Toutefois, il convient de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal d'une infraction.

L'avertissement

Le recours à la procédure d'avertissement doit s'inscrire dans un **cadre précis et nécessairement très limité**, défini par le Procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application. À cet égard, l'annexe II dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement. La liste initiale comprend une série de délits et contraventions auxquels il sera possible d'ajouter un maximum de cinq contraventions afin de tenir compte de nouveaux enjeux et/ou actions de recherche d'infractions qui ne faisaient pas partie des priorités de contrôle les années antérieures.

L'annexe II comprend par ailleurs un modèle d'avertissement.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict, pour les services verbalisateurs, des conditions suivantes :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents), et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité à bref délai (quinze jours) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner.

L'agent de recherche et constatation formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au Parquet.

Le rappel à la loi

le Procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après rappel à la loi.

Cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel « Cassiopée ».

Le Procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les six mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les agents de recherche et constatation s'assurent de la mise en conformité effective. En cas d'échec, un nouveau procès-verbal d'infraction peut être rédigé et adressé au Parquet.

4.6 - Saisine pour avis des services par le Procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le Parquet ou l'Officier du Ministère Public peut transmettre la procédure aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS ou au service de l'environnement de la DDT, de la DRAAF ou de la DREAL ou à l'agence départementale de l'ONF ou au PNM pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

4.7 - Suites réservées aux infractions constatées

4.7.1 - Principe

Le **Procureur de la République** apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe III, laquelle précise également les réponses pénales proposées pour chaque type d'infractions :

- alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 C.Env.).

En dehors des cas de poursuites, il conviendra de privilégier la composition pénale pour traiter les délits de faible à moyenne gravité et la transaction pénale pour les infractions (délits et contraventions) de faible gravité.

4.7.2 - Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par le Parquet en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental ;
- gain économique retiré de la violation de la règle ;
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en œuvre, par exemple lorsque le mis en cause aura contrevenu à des mesures conjoncturelles d'interdiction ou de restriction des usages de l'eau liées aux dispositifs « sécheresse ». À défaut, un audiencement adapté aux circonstances saisonnières des infractions mérite d'être organisé, afin de renforcer le caractère pédagogique des poursuites.

4.7.3 - Cas particuliers des poursuites par plaider coupable ou ordonnance pénale

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le Parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou plaider coupable) pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peine(s) proposée(s).

Conformément à l'article 495-7 du Code de Procédure Pénale, cette procédure peut être mise en œuvre à l'initiative du Parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le Procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées. Il peut lui proposer également la réparation des dommages causés à l'environnement et/ou à la victime de l'infraction. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 CPP). Le Tribunal de Police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci compareaisse devant le Tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a trente jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le Tribunal.

4.7.4 - Alternatives aux poursuites

La composition pénale

Le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du Procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, le Parquet privilégie :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du Procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est spécialement chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées. À l'issue, le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou l'agence départementale de l'ONF ou le PNM (ou le cas échéant, les services de l'État) rend compte au Parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état.

La médiation pénale

Le Procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en œuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

4.7.5 - La transaction pénale

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue par l'Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le Code de l'Environnement (art. L. 173-12, R. 173-1 à R. 173-4 C.Env.).

Le nouveau Code Forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L. 161-25, R. 161-9 CF). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 CRPM).

À la différence des autres alternatives aux poursuites, la transaction pénale ne constitue pas une cause de classement sans suite de la procédure, mais éteint définitivement l'action publique et empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de réitération des faits ou de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible gravité**. Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par les administrations est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du Parquet.

Si le mis en cause sollicite la délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction, l'administration en charge de la mise en œuvre de la transaction pénale demandera au préalable au Parquet son autorisation pour la transmission d'une copie du procès-verbal au mis en cause.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La mise en mouvement de l'action publique ou encore la transmission au contrevenant, dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire, de l'avis de contravention par l'agent de constatation font par ailleurs obstacle au recours à la transaction pénale.

La procédure transactionnelle

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de 2014 relative à la mise en œuvre de l'Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 d'harmonisation des polices de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministre de la Justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du Préfet de département ou du Directeur du PNM. La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en annexe IV.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env) distincte du Préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au Préfet pour initiative d'une transaction pénale.

L'amende transactionnelle

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en annexe IV. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au Parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction. Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'annexe IV qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

Obligations visant à réparer le dommage

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible.

Lors de l'établissement des propositions de transaction, l'avis du service émetteur de la procédure est demandé afin d'établir les mesures techniques d'accompagnement de la transaction. Le service émetteur de la procédure adresse par écrit ses propositions visant à faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement, réparer les dommages, ou remettre en conformité ou en bon état les lieux.

Transmission des informations et aboutissement de la procédure

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès-verbal au Procureur de la République et une copie à l'autorité administrative compétente (cf. 4.5.1). Dès réception de la copie du procès-verbal, le service compétent analyse l'opportunité de proposer une transaction et renseigne la fiche navette transmise par le service verbalisateur (cf. annexe I).

Compte tenu du délai de cinq jours imposé par l'article L. 172-16 du Code de l'Environnement pour la transmission des procès-verbaux et du délai nécessaire pour établir la transaction, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République plusieurs semaines avant la proposition de transaction. Il convient donc de l'aviser explicitement, grâce à la fiche navette (cf. annexe I), de l'engagement d'une procédure de transaction.

La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du Code de l'Environnement est adressée par le service compétent en double exemplaire à l'auteur de l'infraction, dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée « refusée ». Le Parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.

En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier de transaction au Procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du Procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution.

Exécution de la transaction

Le service compétent de la DDT ou le cas échéant le Directeur du PNM, rend compte au Parquet, des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état effectué par le service verbalisateur ou par le service de police administrative compétent, dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces.

Réparation ou mise en conformité environnementale

Lorsqu'une suite judiciaire comporte une mesure de réparation ou de mise en conformité environnementale (mesure d'une alternative aux poursuites, mesure d'injonction/ajournement, peine d'une décision de justice), le service verbalisateur peut être saisi du contrôle de la bonne réalisation de cette mesure par le Parquet. Cette saisine s'effectue au cas par cas et le délai de réponse est fixé à un mois.

V – PARTICIPATION AUX AUDIENCES

Le Parquet, par l'intermédiaire du Greffé, fait aviser par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être représenté à l'audience, de préférence par les agents de recherche et de constatation ayant constaté les infractions, afin d'apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le service de police administrative peut apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen).

VI – SUITES JUDICIAIRES ET LEUR SUIVI

À l'aide de la fiche navette (cf. annexe I), le service verbalisateur est destinataire, par le Bureau d'Ordre, du numéro d'enregistrement de la procédure au Parquet et, autant que possible, d'une information sur la réponse judiciaire donnée aux procédures. Le chef de ce service répercute l'information au service de Police de l'Environnement intéressé de la DDT.

Le responsable du service de Police de l'Environnement intéressé de la DDT, les directeurs de l'ONF et du PNM ainsi que les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS peuvent saisir le Bureau d'Ordre Pénal « B.O.P. » du Parquet et les greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R. 156 du Code de Procédure Pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de Parquet.

Le service de Police de l'Environnement intéressé de la DDT tient à jour un tableau de bord des procédures judiciaires en cours. Il élabore annuellement un rapport de synthèse qui est intégré au rapport d'activité de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature « MISEN » et communiqué pour information au Procureur de la République.

Les cosignataires et les chefs de services départementaux concernés se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter.

À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du Plan de Contrôle de l'année écoulée et le projet de Plan de Contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le Préfet adresse chaque année, au Procureur de la République, un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement et dans le Plan de Contrôle, établi selon le tableau de l'annexe V. Dans le cadre de ces rencontres, le Procureur de la République informe le Préfet des principaux axes de la politique pénale qu'il entend mener en matière environnementale.

En outre, une fois par an est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du Parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de la DDT, de la DRAAF, de la DREAL de l'AFB, de l'ONCFS, de l'ONF et du PNM, afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

VII – Durée DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 février 2017

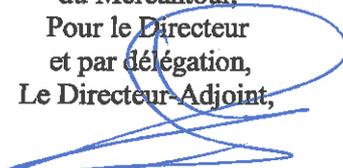
Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence,

Bernard GUERIN

Le Procureur
de la République,

Stéphane KELLENBERGER

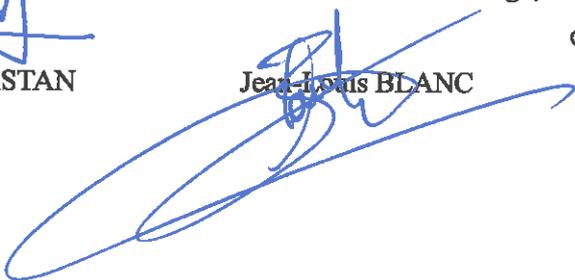
Le Directeur
du Parc National
du Mercantour,
Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur-Adjoint,


Laurent SCHEYER

Le Directeur
de l'Agence Départementale
des Alpes de Haute-Provence
de l'Office National
des Forêts,


Alain CASTAN

Le Délégué
de la Délégation Interrégionale
Provence Alpes
Côte d'Azur Corse
de l'Office National de la
Chasse et de la Faune Sauvage,


Jean-Louis BLANC

Le Directeur
de la Délégation Interrégionale
Provence Alpes Côte d'Azur
Corse de l'Agence Française
pour la Biodiversité,


Etienne REJEFOND

Copie transmise pour information à :

- Officiers du Ministère Public de DIGNE LES BAINS et MANOSQUE ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence ;
- Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité - Bureau de la police de l'eau et de la nature)

LISTE DES ANNEXES



Annexe I : modèle de fiche navette

Annexe II : Avertissement

A/ Liste nationale des infractions concernées

B/ Liste locale des infractions concernées

C/ Modèle de procès-verbal simplifié en vue d'un avertissement

Annexe III : Grille d'analyse de la gravité des infractions

Annexe IV : Transaction pénale

A/ Barème indicatif de l'amende

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service instructeur

Annexe V : Tableaux de suivi des suites administratives et judiciaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE I

INFRACTION A LA LÉGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

FICHE NAVETTE ANNEXÉE

AU PROCÈS-VERBAL N° , CLOS LE

(le Parquet retournera cette fiche à la D.D.T. après l'avoir complétée)

Direction

Cadre réservé au Parquet

Adresse

N° Parquet :

Date de réception :

Service :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Partie 1 : saisie par le service verbalisateur

| N° P.V. | Date des faits | Date de clôture | Service verbalisateur | Lieu |
|---------|----------------|-----------------|-----------------------|------|
| | | | | |

MIS EN CAUSE**Personne Morale :**

| Dénomination | Adresse | Représentant légal de la personne morale : | | |
|--------------|---------|--|----------|-----------|
| | | Nom : | Prénom : | Qualité : |
| | | | | |

Personne Physique :

| Nom : | Prénom : | Qualité : | Adresse : |
|-------|----------|-----------|-----------|
| | | | |

INFRACTIONS CONSTATÉES

| Nature de l'infraction | Code NATINF |
|------------------------|-------------|
| | |
| | |

VICTIMES ET PARTIES CIVILES :

Partie 3 : à compléter par le Parquet**DÉCISION DU MINISTÈRE PUBLIC**

N° PARQUET :

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> CLASSEMENT SANS SUITE <input type="checkbox"/> MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES <input type="checkbox"/> RAPPEL A LA LOI <input type="checkbox"/> TRANSACTION PÉNALE <input type="checkbox"/> SANS MESURES TECHNIQUES <input type="checkbox"/> ASSORTIE DE MESURES TECHNIQUES <input type="checkbox"/> MÉDIATION PÉNALE <input type="checkbox"/> COMPOSITION PÉNALE <input type="checkbox"/> RÉGULARISATION SUR DEMANDE DU PARQUET <input type="checkbox"/> POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL (1) <input type="checkbox"/> ORDONNANCE PÉNALE | Remarques utiles éventuelles : |
| <p style="text-align: center;">Souhait d'une participation à l'audience :</p> <input type="checkbox"/> de l'Administration : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> des agents verbalisateurs : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Demande particulière exprimée par le Parquet : |
| <p>A DIGNE LES BAINS, le</p> <p>Le Procureur de la République,</p> | |

Partie 4 : à compléter par le service instructeur de la procédure pénale
**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DEMANDÉES PAR LE PARQUET**

Le cas échéant, lorsque la décision du Ministère Public comporte des obligations de faire ou de régulariser.

| |
|---|
| <p>A _____, le</p> <p>Le Chef du Service,</p> |
|---|

(1) En cas de poursuites, un avis d'audience est édité par le Greffe et adressé au Service instructeur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE II**PROCEDURE D'AVERTISSEMENT****A : Liste nationale des infractions concernées -****Domaine : « EAU ET MILIEUX AQUATIQUES »**

| Code Natinf | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|-------------------------|-------------------|----------------|--|---|
| 13172 13173 13174 | Délit | L.216-6 | DÉVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER / AYANT MODIFIÉ LE DÉBIT DES EAUX / LIMITANT L'USAGE DES ZONES DE BAINNADE. | SI IMPACT SUPERFICIEL ET RÉVERSIBLE EN 15 JOURS (HORS REJETS AGRICOLE R.216-8 §III) ET ENGAGEMENT DE REMISE EN ÉTAT COMPLÉMENTAIRE A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 13175 13176 | Délit | L.216-6 | JET OU ABANDON DE DÉCHETS EN NOMBRE IMPORTANT SUR LES PLAGES OU SUR LES RIVAGES DE LA MER / DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES OU DANS LES EAUX DE LA MER. | SI PRÉSENCE DE QUANTITÉ IMPORTANTE DE DÉCHETS LAISSANT PLACE À L'INTERPRÉTATION ET ENGAGEMENT DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS ET MISE EN FILIÈRE RÉGLEMENTAIRE A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 21325 | C1 | R.216-8 §I | ÉPANDAGE D'EFFLUENT D'EXPLOITATION AGRICOLE SUR UN TERRAIN A FORTE PENTE - RISQUE DE RUISSELLEMENT HORS DU CHAMP D'ÉPANDAGE. | SI UNE PARTIE MINEURE DE LA PARCELLE EST TRÈS PENTUE (7%) ET ABSENCE DE RUISSELLEMENT CONSTATÉE HORS DU CHAMP D'ÉPANDAGE. |
| 21322 | C4 | R.216-8 §II | ÉPANDAGE IRRÉGULIER D'EFFLUENT AGRICOLE. | SI L'ÉTAT DU GEL OU DE L'ENNEIGEMENT EST TRÈS SUPERFICIEL ET LAISSE PLACE À L'INTERPRÉTATION ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES FAVORABLES A LA FONTE DE LA NEIGE OU DU GEL. |
| 21318 | C5 | R.216-8 §III | DÉVERSEMENT DIRECT D'EFFLUENT AGRICOLE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES OU DE LA MER. | SI LE DÉVERSEMENT EST TRÈS FAIBLE ET LIMITÉ A UN FOSSÉ TRÈS ÉLOIGNÉ DU COURS D'EAU LE PLUS PROCHE AINSI NON ATTEIGNABLE ET ARRÊT IMMÉDIAT DU DÉVERSEMENT ET ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITÉ A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 11351 | C5 | R.216-9 | USAGE D'EAU CONTRAIRE A LIMITATION OU SUSPENSION PRESCRITE (SÉCHERESSE, PÉNURIE OU ACCIDENT). | EN L'ABSENCE D'AUTRES INFRACTIONS ET ENGAGEMENT DE RÉGULARISATION IMMÉDIAT. |
| 25849 25850 25851 | C5 | R.216-12 (1°) | EXERCICE D'ACTIVITÉ MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE SANS DÉTENIR LE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION. | SI L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT EST ENGAGÉE EN PHASE CHANTIER INITIALE ET IMPACT NUL OU TRÈS FAIBLE ET ARRÊT IMMÉDIAT DE L'OPÉRATION ET ENGAGEMENT DE REMISE EN ÉTAT A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 25855 25856 | C5 | R.216-12 (2°) | NON-RESPECT DU PROJET (Y COMPRIS LES MESURES CORRECTIVES OU COMPENSATOIRES PRÉVUES) FONDEMENT DE L'AUTORISATION OU DE LA DÉCLARATION D'UNE OPÉRATION MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE. | SI L'IMPACT DE L'ENGAGEMENT PRÉVU DANS LE PROJET EST NUL OU TRÈS FAIBLE ET L'ENGAGEMENT LAISSE PLACE À L'INTERPRÉTATION ET ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITÉ A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 13229 13230 13231 | C5 | R.216-12 (3°) | NON-RESPECT DE PRESCRIPTION ATTACHÉE A L'AUTORISATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITÉ OU DE TRAVAUX MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE. | SI NON-CONFORMITÉ D'UNE MESURE D'AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE, EN L'ABSENCE D'AUTRES INFRACTIONS / NON-CONFORMITÉ RÉSIDUELLE POSTÉRIEURE À DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES, SI ENGAGEMENT DE RÉGULARISATION A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 22007 | C5 | R.216-12 (4°) | NON-RESPECT DE PRESCRIPTION ATTACHÉE A LA DÉCLARATION D'UN OUVRAGE, D'UNE INSTALLATION, D'UNE ACTIVITÉ OU DE TRAVAUX MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE. | SI NON-CONFORMITÉ D'UNE MESURE D'AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE, EN L'ABSENCE D'AUTRES INFRACTIONS / SI NON-CONFORMITÉ RÉSIDUELLE POSTÉRIEURE À DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES, SI ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITÉ A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 13235 | C5 | R.216-12 (8°) | CESSATION SANS DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUTORISÉE OU DÉCLARÉE MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE. | SI REMISE EN ÉTAT DES LIEUX RÉALISÉ SANS IMPACT ENVIRONNEMENTAL PERSISTANT. |
| 25848 | C5 | R.216-12 (10°) | POURSUITE D'UNE OPÉRATION MODIFIANT LE DÉBIT DES EAUX OU LE MILIEU AQUATIQUE NOUVELLEMENT SOUMISE A DÉCLARATION OU AUTORISATION SANS FOURNIR AU PRÉFET LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES. | SI ENGAGEMENT DE DÉCLARATION R.214-53 A L'ADMINISTRATION A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 3415 | C5 | R.216-13 (2°) | ENTRAVE VOLONTAIRE AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX. | SI ABSENCE DE DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT ET/OU A VICTIME ET ENGAGEMENT DE RÉTABLISSEMENT DU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |

Domaine : « PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE »

| Code Natinf | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|-------------|-------------------|--------------------|--|--|
| 10414 | DÉLIT | L.415-3 (1°) | DESTRUCTION D'ŒUF OU DE NID D'ESPÈCE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPÈCE PROTÉGÉE. | SI DESTRUCTION ACCIDENTELLE, PAR EXEMPLE LORS DES FAUCHES. |
| 11029 | C4 | R.412-8 R.412-9 | RAMASSAGE IRRÉGULIER D'ANIMAL D'ESPÈCE NON DOMESTIQUE OU DE SON PRODUIT (ESCARGOT). | UNIQUEMENT SI FAIBLE QUANTITÉ ET SI PAS DE COMMERCE. |
| 11031 | C4 | R.412-8 R.412-9 | RAMASSAGE IRRÉGULIER DE VÉGÉTAL OU D'UNE PARTIE DE VÉGÉTAL D'ESPÈCE NON CULTIVÉE OU DE SON PRODUIT. | UNIQUEMENT SI FAIBLE QUANTITÉ ET SI PAS DE COMMERCE. |
| 12527 | C4 | R.415-1 (3°) | VIOLATION D'ARRÊTÉ VISANT A FAVORISER LA CONSERVATION DE BIOTOPES NÉCESSAIRES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES. | SI PÊCHE EN MARCHANT DANS L'EAU OU PIÉTINEMENT DU LIT D'UN COURS D'EAU PAR LE BÉTAIL ET ARRÊT IMMÉDIAT DE L'INFRACTION ET ENGAGEMENT ÉVENTUEL DE REMISE EN ÉTAT À BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |

Domaine : « CHASSE »

| Code Natinf | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|-----------------------------|-------------------|-------------------------------|--|---|
| 2002 | C1 | R.428-4 (1°) | CHASSE SANS ÊTRE PORTEUR DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CHASSER ACCOMPAGNE DU DOCUMENT DE VALIDATION ET DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE. | SI OUBLI ET PRÉSENTATION DU DOCUMENT DANS UN DÉLAI DE 72 HEURES, APRÈS CONSIGNATION DES INFORMATIONS UTILES AU CONTRÔLE A POSTERIORI. |
| 321 | C5 | R.428-3 §1 (1°) | CHASSE SANS PERMIS OU AUTORISATION DE CHASSER VALABLE. | SI DÉFAUT DE TIMBRE GRAND GIBIER. |
| 13181 | C5 | R.424-1 (3°) R.428-5 (2°) | INFRACTION A UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PRIS POUR PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU GIBIER ET FAVORISER SON REPEUPLEMENT. | SI CHASSE EN DEHORS DES HEURES DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE (MOINS DE 15 MINUTES). |
| 13183 | C5 | L.424-6 R.424-9 R.428-7 | CHASSE, HORS PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE, DE GIBIER D'EAU DANS UN LIEU INTERDIT. | SI PRATIQUE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU EN LIMITE DE ZONE AUTORISÉE. |
| 28970 | C5 | R.428-19 | DESTRUCTION IRRÉGULIÈRE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES. | SI DÉFAUT DE RESPECT DES MODALITÉS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION DE LA DESTRUCTION DES NUISIBLES (MATÉRIALISATION POSTE FIXE, ETC...) EN DEHORS TOUTE AUTRE INFRACTION CONCOMITANTE. |
| 26307 | C5 | R.428-13 (3°) | PRÉLÈVEMENT D'UN NOMBRE D'ANIMAUX SUPÉRIEUR AU MAXIMUM ATTRIBUE PAR UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL. | SI DÉPASSEMENT ACCIDENTEL DANS LES CAS OÙ LES BÉNÉFICIAIRES DU PLAN SIGNALENT AUSSI TÔT L'INFRACTION. LE CARACTÈRE ACCIDENTEL DEVRA TOUJOURS ÊTRE CONFIRMÉ PAR LES INVESTIGATIONS. EN DEHORS DES CAS DE NÉGLIGENCE MANIFESTES DANS L'ORGANISATION DE LA CHASSE. |
| 2172 | C5 | R.428-13 (4°) | ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PRÉALABLEMENT A SON DÉPLACEMENT. | SI L'ANIMAL (GRAND GIBIER) TUÉ A ÉTÉ EXTRAIT SUR QUELQUES MÈTRES D'UN FOURRÉ POUR FACILITER LES CONDITIONS DU MARQUAGE. EN DEHORS DES CAS DE NÉGLIGENCE MANIFESTES DANS L'ORGANISATION DE LA CHASSE. |
| 3487 | C4 | R.428-6 (2°) | DIVAGATION DE CHIEN SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION D'OISEAU OU DE GIBIER. | SAUF EN CAS DE CAPTURE D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE. |
| 3487 | C4 | R.428-6 (2°) | CHIENS NON TENUS EN LAISSE EN DEHORS DES ALLÉES FORESTIÈRES PENDANT LA PÉRIODE DU 15 AVRIL AU 30 JUIN. | SAUF EN CAS DE CAPTURE D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE. |
| 5986 | C4 | R.428-6 (3°) | INFRACTION A UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF A LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. | SI L'ÉTAT DE L'ENNEIGEMENT EST FAIBLE ET LAISSE PLACE À L'INTERPRÉTATION. |
| Ensemble des contraventions | | | CONTRAVENTION COMMISE PAR LES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS SUIVANT L'ATTITUDE DES PARENTS ET LE DEGRÉ DE DANGÉROSITÉ DU MINEUR. | EXCEPTION FAITE DE L'INFRACTION DE CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI LORSQU'ELLE A FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTÉ DE L'AYANT DROIT ET DE L'INFRACTION DE CHASSE DE NUIT. |

Domaine : « PECHE EN EAU DOUCE »

| Code Natinf | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|-----------------------------|-------------------|------------------|--|---|
| 7360 | DÉLIT | L.432-2 | REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION. | SI IMPACT SUPERFICIEL ET RÉVERSIBLE EN 15 JOURS (HORS REJETS AGRICOLE R.216-8 §III) ET ENGAGEMENT DE REMISE EN ÉTAT COMPLÉMENTAIRE A BREF DÉLAI (15 JOURS MAX). |
| 7384 | C2 | R.435-1 | PÊCHE SANS L'AUTORISATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE. | SAUF LORSQU'ELLE A FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE DE L'AYANT DROIT OU D'UNE PÊCHE DE NUIT. |
| 7391 | C4 | R.435-40 | OBSTACLE ILLICITE À L'ENCONTRE DES PÊCHEURS POUR UN USAGE DE L'ESPACE LIBRE LE LONG DU DOMAINE PUBLIC. | SAUF SI L'OBSTACLE EST VOLONTAIRE. |
| 21467 21468 | C1 | R.436-3 | PÊCHE SANS ÊTRE PORTEUR DE SA CARTE DE PÊCHE. | SI OUBLI INVOLONTAIRE DU DOCUMENT, SOUS RÉSERVE DE DÉLIVRANCE DES INFORMATIONS UTILES AU CONTRÔLE A POSTERIORI ET PRÉSENTATION DANS UN DÉLAI MAX DE 72 HEURES. |
| 20161 20162 | C3 | R.436-5 | PÊCHE SANS RESPECTER LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.436-4 CE (1 ^{ER} ALINÉA – PÊCHE EN 1ÈRE CATÉGORIE) (2 ^{ÈME} ALINÉA – PÊCHE EN 2 ^{ÈME} CATÉGORIE). | SI ACTE NON VOLONTAIRE, ACCOMPLI PAR UN PÊCHEUR NON ADHÉRENT À L'APPMA LOCALE. |
| 20164 | C3 | R.436-5 | PÊCHE SANS RESPECTER LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.436-4 CE (II – PÊCHE À PLUSIEURS LIGNES). | SI DÉPASSEMENT DU NOMBRE DE LIGNES NON SUPÉRIEUR À UN. |
| 21593 | C3 | R.436-40 (1°) | PÊCHE PENDANT LES TEMPS D'INTERDICTION (ABAISSEMENT ARTIFICIEL DES EAUX). | SELON LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET LES CIRCONSTANCES ET LE MODE DE PÊCHE UTILISÉ. |
| 20148 | C3 | R.436-40 (2°) | PÊCHE PENDANT LES HEURES D'INTERDICTION. | SI DÉPASSEMENT D'UNE DEMI-HEURE. |
| 20157 | C3 | R.436-40 (3°) | PÊCHE AVEC ENGIN OU PROCÉDÉ PROHIBÉ (MODE D'APPÂTS OU NOMBRE SUPÉRIEUR À CELUI PRÉVU). | SI CAS VISE AU 1° DE L'ART. R.436-23 ET APPÂT NON CONFORME OU DÉPASSEMENT DU NOMBRE DE LIGNES NON SUPÉRIEUR À 1, SELON LE NOMBRE LÉGALEMENT AUTORISÉ. |
| 20152 20153 | C3 | R.436-40 (4°) | NON-RESPECT DE LA TAILLE LÉGALE DE CAPTURE (PÊCHE / TRANSPORT). | SI PAS PLUS D'UN INDIVIDU CAPTURE ET TAILLE INFÉRIEURE A 20% / LA TAILLE LÉGALE. |
| 20159 | C3 | R.436-40 (7°) | NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (POSSIBILITÉS OFFERTE AU PRÉFET DE PRENDRE DES MESURES PLUS RESTRICTIVES SELON LES CIRCONSTANCES ET AVEC MOTIVATIONS (NIVEAU NATURELLEMENT ABAISSÉ). | SELON LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET LES CIRCONSTANCES ET LE MODE DE PÊCHE UTILISÉ. |
| Ensemble des contraventions | | | TOUTE CONTRAVENTION COMMISE PAR LES MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS SUIVANT L'ATTITUDE DES PARENTS ET LE DEGRÉ DE DANGÉROSITÉ DU MINEUR. | EXCEPTION FAITE DE L'INFRACTION DE PÊCHE DE NUIT OU DE BRACONNAGE EN SYSTÈME D'ALERTE ORGANISÉ. |

Domaine : « Sites inscrits, classés, monuments naturels » (J34)

| Code Natinf | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|-------------|-------------------|---|--|---|
| 1450 | DÉLIT | L.341-1 CE L.480-4 CU | EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR UN MONUMENT NATUREL OU SITE INSCRIT SANS INFORMATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION. | SI TRAVAUX MINIMES (ARASEMENT D'UN TALUS SUR LONGUEUR INFÉRIEURE À 5 MÈTRES) OU SI DÉLAI DE QUATRE MOIS APRÈS DÉCLARATION AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX NON RESPECTÉ ET AVIS FAVORABLE IMMÉDIAT DE L'ADMINISTRATION. |
| 1912 | DÉLIT | L.341-10 CE L.341-19 CE | MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE. | SI ATTEINTES MINIMES (ARASEMENT D'UN TALUS SUR LONGUEUR INFÉRIEURE À 5 MÈTRES). |
| 1908 | DÉLIT | L.341-10 CE L.341-19 CE | DESTRUCTION SANS AUTORISATION D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE. | SI TRAVAUX MINIMES (ARASEMENT D'UN TALUS SUR LONGUEUR INFÉRIEURE À 5 MÈTRES). |
| 6827 | DÉLIT | R.365-2 CE L.160-1 L.480-4 AL.1 L.480-5 L.480-7 CU | CAMPING OU INSTALLATION DE CARAVANE DANS UN SITE CLASSE OU INSCRIT, DANS UN SECTEUR SAUVEGARDE OU DANS UNE ZONE DE PROTECTION. | SI ABSENCE DE SIGNALISATION (PANNÉAUX D'INFORMATION) OPÉRÉE SUR LE SITE OU SUR TOUTES LES VOIES D'ACCÈS AUX SITES. |

Domaine : « PRODUITS PHYTOSANITAIRES » (J65)

| Code Natif | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|----------------|-------------------|--------------------------|--|--|
| 22258 22259 | Délit | L.253-17 (3°) CRPM | UTILISATION INAPPROPRIÉE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE / SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DÉTERMINÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. | SI FOSSÉ OU LINÉAIRE DE COURS D'EAU INFÉRIEUR A 50 MÈTRES. |

B : Liste départementale des infractions concernées

| Code Natif | Type d'infraction | Article | Qualification | Contexte de l'avertissement |
|------------|-------------------|---------------|---|---|
| 6032 | C1 | R.610-5 CP | VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT À UNE OBLIGATION ÉDICTÉE PAR DÉCRET OU ARRÊTÉ DE POLICE. | <p>EN L'ESPÈCE, VIOLATION OU MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À SÉCURITÉ DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE N°2013-1830 DU 22 AOÛT 2013.</p> <p>EN L'ESPÈCE, VIOLATION OU MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANNUEL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LES ALPES DE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE : CARNET DE BATTUE, CARNET DE PRÉLÈVEMENT UNIVERSEL, CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPARTEMENT CONCERNANT LA CHASSE DES GIBIERS SÉDENTAIRES ET DES OISEAUX DE PASSAGE.</p> <p>EN L'ESPÈCE, VIOLATION OU MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANNUEL FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE : CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE (NON COMMUNICATION DE L'EMPLACEMENT DES MIRADORS POUR LE TIR D'ÉTÉ DU BROCARD, DÉCOUPAGE DES SECTEURS CHAMOIS-MOUFLON, ABSENCE D'AFFICHAGE DES SORTIES DE CHASSE...).</p> |
| 11351 | C5 | R.216-9 | USAGE D'EAU CONTRAIRE A LIMITATION OU SUSPENSION PRESCRITE (SÉCHERESSE, PÉNURIE OU ACCIDENT). | EN L'ABSENCE D'AUTRES INFRACTIONS ET ENGAGEMENT DE RÉGULARISATION IMMÉDIAT. |

C/ Modèle de procès-verbal de constatation simplifié en vue d'un avertissement

| | | | |
|-----------------------------|--|----------------------------------|-------------|
| Cachet du Service |  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT</p> | CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE | |
| AVERTISSEMENT N° | | BORDEREAU D'ENVOI | N° DE PIÈCE |

RÉGLEMENTATION : Code
Livres

OBJET DE LA PROCÉDURE : AVERTISSEMENT JUDICIAIRE

MIS EN CAUSE :
Nom, Prénom
Adresse

INFRACTION(S) RELEVÉE(S) :

-
-

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| Pièces de la procédure | : | Procès-verbal de constatation simplifié en vue d'un avertissement en date du |
| | : | Dossier photographique (feuillet) |
| Copie transmise à : | | Transmis le à Monsieur le Procureur de la République près du TGI de DIGNE LES BAINS |
| - D.D.T. Alpes de Haute-Provence | | |
| - Mis en cause | | |
| - Archives | | |

Fait à , le

L'Inspecteur de l'environnement,

signature et cachet

Prénom et nom

Déclaration du mis en cause :

A _____, le _____
La personne mise en cause
et constatation,
Signature
Nom et Prénom

A _____, le _____
L'Inspecteur(trice) de l'environnement
Signature et cachet
Nom et Prénom

En conséquence, nous clôturons la présente procédure, et adressons à Monsieur le Procureur de la République le présent procès-verbal de constatation simplifiée avec l'avertissement écrit signé par nous et le mis en cause .

Destinataires :

- Procureur de la République (original)
- D.D.T. Alpes de Haute-Provence – service Police de l'Eau (copie)
- Auteur des faits (copie)
- Archives (copie)

N° Feuille 2 - PROCÈS-VERBAL DE RECUEIL DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Nous, soussigné(e), inspecteur(trice) de l'environnement, en résidence administrative (ou service d'affectation) au siège de(ou de l'Unité Départementale) ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci, commissionné(e) et assermenté(e) à cet effet, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, muni(e) des insignes extérieurs et apparents de nos qualités.

Vu les articles 28 du Code de Procédure Pénale L. 172-1 à L. 172-16 du Code de l'Environnement,
Vu les articles 28 du Code de Procédure Pénale, L. 253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, L. 172-1, L. 172-2 et L. 172-4 du Code de l'Environnement, L. 215-3 à L. 215-4 du Code de la Consommation

Date :

Heure début :

Heure fin :

Je suis avisé (e) de mon droit de ne pas répondre aux questions qui me sont posées, de quitter à tout moment les lieux dans lesquels je suis entendu(e), le cas échéant d'être assisté(e) d'un interprète et/ou d'un avocat (si délit réprimé par une peine d'emprisonnement).

Lecture faite par moi de mes déclarations, je déclare ne rien avoir à ajouter ni à retrancher. Persiste et signe.

Signatures

Le mis en cause

Nom, Prénom

L'inspecteur(trice) de l'Environnement :

Nom, Prénom



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Cachet du service

| | | |
|-------------------------------------|------------|---|
| N° | Feuillet 3 | Ministère de la Justice |
| Ministère chargé de l'Environnement | | Cours d'appel de |
| Service de Police : | | Parquet du Tribunal de Grande Instance de |
| AVERTISSEMENT | | |
| Délivré à Mme/M. | | Le |

Madame, Monsieur

Vous venez d'être contrôlé(e) par nos services, alors que vous avez commis un fait prohibé par les dispositions du :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Code de l'Environnement ; | <input type="checkbox"/> Code Forestier ; |
| <input type="checkbox"/> Code Rural et de la Pêche Maritime ; | <input type="checkbox"/> Code Général des Collectivités Territoriales ; |
| <input type="checkbox"/> Code de la Santé Publique ; | <input type="checkbox"/> autres |
| <input type="checkbox"/> Code Pénal ; | |

qui constitue une infraction prévue par les articles du Code et réprimée par les articles du même Code

Infraction : contraventionnelle délictuelle

Nataff : Natinf :

Nature de l'infraction :

Peine principale encourue :

Compte tenu des circonstances de commission de l'acte considéré ainsi que de votre absence alléguée d'antécédents, en exécution des instructions permanentes de Mme/M.le Procureur de la République, nous vous notifions par la présente, un avertissement valant, mise en demeure de non réitération.

Le mis en cause nous déclare : « *Je prends acte de la peine à laquelle m'exposent les faits constatés et je m'engage à tenir compte du présent avertissement. Je reconnais également avoir été informé de la réglementation en vigueur et m'engage à m'y conformer.* »

- Je me dépossède entre vos mains de mon plein gré du produit de l'infraction en l'espèce,*
- J'accepte de mon plein gré de me mettre en conformité à bref délai (15 jours), en m'engageant à réaliser les opérations suivantes :*

Je m'engage à respecter la réglementation environnementale méconnue et à ne pas réitérer l'infraction précitée.

Je prends note que cet avertissement sera transmis à Monsieur le procureur de la République, seul compétent pour apprécier les suites judiciaires à apporter à cette procédure et décider du classement sans suite de celle-ci, conformément à l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale, après rappel à la loi et/ou prescription de mesures de régularisation ou de réparation. Je prends note qu'en cas de réitération, je m'expose à des poursuites judiciaires. »

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, « j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou y retrancher », signe avec nous.

| | |
|---|--|
| Fait à , le La personne mise en cause Prénom, Nom, Qualité Signature | Fait à , le L'Inspecteur de l'environnement, Prénom, Nom, Qualité Signature |
|---|--|



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE III

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES INFRACTIONS



Police de l'eau et des milieux aquatiques / de pêche en eau douce / risques naturels inondation / sanitaire environnementale / phytopharmaceutique

| Incidence faible à moyenne | |
|---|--|
| Infractions | Contexte |
| Pollution des eaux (L. 432-2, L. 216-6 C.Env) | <ul style="list-style-type: none"> - Fuite accidentelle de fuel domestique sans grande conséquence pour le milieu. - Dépassement ponctuel des normes de rejet d'une station d'épuration (collectivités, industrie), avec peu d'impact sur le milieu. |
| Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R. 216-12/1° C.Env) | Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle. |
| Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L. 216-7/1° C.Env) | Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels. |
| Débit minimal non respecté en aval de barrage (L. 216-7/2° C.Env) | Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels. |
| Non-respect réglementation sécheresse (R. 216-9 C.Env) | Premières mesures initiales de restriction temporaire des usages (plages horaires autorisées, arrosage d'espaces verts, etc.). |
| Non-respect réglementation nitrates (R. 216-10 C.Env) | <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de déclaration informations ou cas des nouvelles zones vulnérables pendant les deux premières années. - À adapter selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional. |

| Incidence faible à moyenne | |
|---|--|
| Infractions | Contexte |
| Non-respect réglementation IOTA (R. 216-12 (hors 1° C.Env) | Tous les cas sans atteinte ou avec atteinte mineure aux milieux aquatiques. |
| Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L. 436-7 C.Env) | Atteinte à des cheptels d'espèces en bon état quantitatif. |
| Alevinage dont les poissons ne proviennent pas de piscicultures agréées (L. 432-12 C.Env) | Tous les cas. |
| Exercice de la pêche en étant exclu d'une association (L. 437-22 C.Env) | Tous les cas. |
| Non-respect réglementation risques naturels inondation (L. 562-5 C.Env) | Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle + accord du mis en cause. |
| Non-respect réglementation périmètre protection captage (L. 1324-3 4° CSP) | Tous les cas hors eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire). Attention : Transaction pénale impossible. |
| Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L. 253-17 CRPM) | Tous les cas hors masse d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, ou si sur de telles masses d'eau, pendant les trois premières années de contrôle. |

Suites judiciaires proposées :

- Amende forfaitaire (C1-C4) dans les cas prévus ;
- Transaction pénale, avec suppression du désordre (mise en conformité + réparation) dans les cas d'atteinte faible ;
- Composition pénale (notamment si confiscation, suspension de permis, etc) dans les cas d'atteinte moyenne.

| Incidence forte à très forte | |
|---|--|
| Infractions | Contexte |
| Pollution des eaux (L. 432-2, L. 216-6 C.Env) | Déversement ponctuel ou chronique de substances entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou des mortalités de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution. |
| Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L. 173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R. 216-12/1° C.Env) | Atteinte substantielle aux milieux aquatiques (hydromorphologie, zones humides) et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle (ex : usage de pelle mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau). |
| Non-respect d'une mise en demeure ou d'une sanction administrative « eau » (L. 173-1 §II + L. 173-2 §I C.Env) | Tous les cas. |
| Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L. 216-7/1° C.Env) | Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels. |
| Débit minimal non respecté en aval de barrage (L. 216-7/2° C.Env) | Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels. |
| Non-respect réglementation sécheresse (R. 216-9 C.Env) | Mesures de restriction totale ou durable (ex : arrêt des prélèvements). |
| Non-respect réglementation nitrates (R. 216-10 C.Env) | - Tous les cas, hors déclaration informations ou cas des nouvelles zones vulnérables pendant les deux premières années. - À adapter selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional. |
| Non-respect réglementation IOTA (R. 216-12 (hors 1° C.Env) | Tous les cas avec atteinte aux milieux aquatiques. |
| Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L. 436-7 C.Env) | Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif. |
| Introduction d'espèces indésirables (L. 432-10 C.Env) | Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif. |
| Non-respect réglementation risques naturels inondation (L. 562-5 C.Env) | Atteinte substantielle aux risques inondations et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle. |
| Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3 4° CSP) | Tous les cas avec eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire). |
| Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L. 253-17 CRPM) | Tous les cas sur des masses d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, sauf les trois premières années de contrôle. |

Suites judiciaires proposées :

- Composition pénale dans les cas d'atteinte forte ;
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans les cas d'incidence forte ;
- Poursuites pénales dans les cas d'incidence très forte.

**Police de la chasse et police des espèces,
des habitats et des espaces naturels**

| Incidence faible à moyenne | |
|--|---|
| Infractions | Contexte |
| Circulation véhicule à moteur sur voie non ouverte à la circulation publique ou hors piste (R. 163-6 CF et L. 362-1 C.Env) | Cas sans dégradation de l'habitat et hors situation de mise en danger. |
| Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R. 331-63 et s, R. 332-69 et s, R. 415-1 3° et R. 428-6 3° C.Env) | Cas sans atteinte substantielle aux patrimoines (milieux, espèces, éléments bâtis ou géologiques...). |
| Non-respect des heures ou des jours de chasse, temps de neige (R. 428-7 C.Env) | Tous les cas. |
| Non-respect des mesures relatives à la protection du gibier (R. 428-5 C.Env) et aux modalités de destruction des animaux nuisibles (R. 428-8 et R. 428-19 C.Env) | Tous les cas. |
| Destruction d'espèce protégées (L. 415-3 1° C.Env) | Espèces en statut de conservation favorable. |
| Dépassement de quotas de prélèvement de gibier (R. 428-13, R. 428-15 et R. 428-17 C.Env) | Dépassement accidentel et limité. |
| Non-respect des prescriptions de l'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage, gibier ou protégée (L. 415-3 5° C.Env) | Cas sans conséquences majeures (ex. : dépassement quotas...). |
| Non-respect des prescriptions accompagnant une dérogation à la protection des espèces et des habitats, (L. 415-3 1° C.Env) | Dans les cas sans conséquence majeure (ex. : absence de communication de documents à l'administration, retard dans la mise en œuvre des compensations). |
| Commerce irrégulier d'espèces protégées (L. 415-3 3° C.Env), susceptible de régularisation administrative | Dans les cas susceptibles de régularisation administrative. |
| Non-respect des conditions d'agrainage du grand gibier (R. 428-17-1 1° C.Env) | En dehors des cas de nourrissage massif ayant un impact sur les surpopulations d'espèces à problème (PNMS). |

Suites judiciaires proposées :

- Amende forfaitaire dans les cas prévus et sauf saisie, cumul d'infractions ou politique pénale particulière ;
- Transaction pénale lorsqu'un suivi de mesures de remise en état ou de réparation est nécessaire et/ou lorsque la situation administrative est régularisable et hors cas où sont envisagés confiscation, suspension de permis, etc. ;
- Autres mesures alternatives aux poursuites ou poursuites pénales, si acte délibéré et/ou nécessité de sanctions particulières adaptées (confiscation, retrait permis).

| Incidence forte à très forte | |
|--|---|
| Infractions | Contexte |
| Destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées (L. 415-3 1° C.Env) | - Travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions dans le cadre d'une dérogation. - Situation affectant la pérennité de la population, notamment pour les espèces soumises à plans nationaux d'actions. |
| Non-respect des mesures de prévention relatives aux incendies de forêts (R. 163-2 et R. 163-3 ; L. 163-3 à L. 163-5 CF) | Tous les cas. |
| Infraction au régime d'évaluation des incidences sur Natura 2000 : (L. 414-5-2 C.Env) | Exercice d'activité non autorisée, travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions avec impact négatif significatif. |
| Défaut de permis de chasser et d'assurance (R. 428-3 C.Env) | Cause d'absence de garanties en matière de sécurité à la chasse et de couverture financière des dommages. |
| Non-respect des mesures relatives à la sécurité à la chasse (R. 428-17-1 4° C.Env) | Situations assorties d'un risque avéré de mise en danger d'autrui. |
| Chasse en temps prohibé, en période de fermeture de la chasse (R. 428-7 C.Env) | Tous les cas. |
| Braconnage de nuit, actes de chasse avec circonstances aggravantes (L. 425-5 et L. 428-4 C.Env), Grand braconnage et trafic et recel associé (L. 428-5-1 C.Env) | Tous les cas. |
| Circulation véhicule à moteur hors piste (R. 163-6 CF et L. 362-1 C.Env) | Cas avec dégradation d'habitats. |
| Défaut de certificat de capacité et/ou d'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage (L. 415-4 C.Env) | Tous les cas. |
| Prélèvements illicites dans le milieu naturel et/ou commerce d'espèces protégées (L. 415-3 1° C.Env) | Tous les cas. |
| Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R. 331-63 et s, R. 332-69 et s, R. 415-1 3° et R. 428-6 3° C.Env) | Cas avec atteinte substantielle (dérangement évident, altération, destruction..) aux patrimoines (milieux, espèces, éléments bâtis ou géologiques...). |
| Non-respect d'une mise en demeure ou d'une sanction administrative « Police de la chasse et police des espèces, des habitats et des espaces naturels » (L. 173-1 §II + L. 173-2 §I C.Env) | Tous les cas. |

Suites judiciaires proposées :

- Composition pénale dans les cas d'atteinte moyenne à forte ;
- Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans les cas d'incidence forte ;
- Poursuites pénales dans les cas d'incidence très forte.

NOTA : C. Env : Code de l'Environnement
 CF : Code Forestier
 CSP : Code de la Santé Publique
 CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE IV

TRANSACTION PÉNALE



La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du Code de l'Environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du Code Forestier (art. L. 161-25 C.F.), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du Code Rural et de Pêche Maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux **contraventions et délits réprimés par deux ans d'emprisonnement au plus, présentant des circonstances de faible gravité**. Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en **priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement** assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une **amende transactionnelle**, selon le **barème indicatif** des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera doublé (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits :

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en « Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) »,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des trois premières classes non relevables par timbre-amende, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

A/ Barème indicatif de l'amende de transaction pénale

| Nature de l'infraction | Quantum de la peine d'amende encourue | Montant de l'amende transactionnelle | | | |
|------------------------|--|---|-------------------|--|-------------------|
| | | Le mis en cause a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparations | | Le mis en cause n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits | |
| | | Personnes physiques | Personnes morales | Personnes physiques | Personnes morales |
| C1 | 38 € | 11 € | 33 € | 12 € | 60 € |
| C2 | 150 € | 35 € | 100 € | 35 € | 175 € |
| C3 | 450 € | 68 € | 170 € | 90 € | 450 € |
| C4 | 750 € | 100 € | 250 € | 150 € | 750 € |
| C5 | 1.500 € | 200 € | 500 € | 300 € | 1.500 € |
| Délits – Tranche 1 | amende inférieure à 15 000 € | 1 000 € | 2 000 € | 1 500€ | 3 000€ |
| Délits – Tranche 2 | Amende comprise entre 15 000 et 50 000 € | 1 500€ | 3 000€ | 2 500€ | 5 000€ |
| Délits – Tranche 3 | Amende supérieure à 50 000 € | 2 500€ | 5 000€ | 5 000€ | 10 000€ |

B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service administratif instructeur

| Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente | Police judiciaire spéciale |
|---|---|
| <p>Direction départementale des territoires (D.D.T.) pour le compte du Préfet de département</p> | <p>Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)</p> <p>Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)</p> <p>Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)</p> <p>Prévention des risques naturels (L. 562 C.Env.)</p> <p>Affichage publicitaire (L. ou R. 581 C.Env.) <i>sur proposition du maire si règlement local de publicité</i></p> <p>Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)</p> <p>Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) sauf établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)</p> |
| <p>Directeur du Parc National du Mercantour</p> | <p>Dispositions législatives et réglementaires applicables aux parcs nationaux (L. ou R. 331 C.Env.)</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) pour le compte du Préfet de Département</p> | <p>Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)</p> |
| <p>Parquet du département</p> | <p>Littoral (urbanisme) (L. ou R. 322 C.Env.)</p> |
| <p>Parquet du département</p> | <p>Sites (monuments historiques) (L. ou R. 341 C.Env.)</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le compte du Préfet du département</p> | <p>Sites (autres que monuments historiques) (L. ou R. 341 C.Env.)</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le compte du Préfet de département</p> | <p>Réserves naturelles (L. ou R. 332 + L. 173 C.Env.) <i>si RN nationales,</i> <i>à défaut sur proposition du président du Conseil Régional</i></p> |
| <p>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour le compte du Préfet de département</p> | <p>Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour le compte du Préfet du département</p> | <p>Air (L. ou R. 221-1 C.Env.) Bruit (L. ou R. 571-1 C.Env.) Déchet (L. ou D. 541-1 C.Env.) ICPE (L. ou D. 511-1 C.Env.)</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)</p> | <p>Bois et forêts (L. 161-25 et L. 163 C.F.)</p> |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE V

TABLEAU DE SUIVI DES SUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES



SUITES ADMINISTRATIVES - Année n-1

Premier contrôle

| Thème police | Contrôle non conforme (% contrôle total) | Autorisation JLD | Rapport de manquement administratif | Mises en demeure |
|------------------------------|--|------------------|-------------------------------------|------------------|
| Eau & milieux aquatiques | | | | |
| Espèces et habitats protégés | | | | |
| Chasse | | | | |
| Pêche fluviale | | | | |
| Sites | | | | |
| Réserves naturelles | | | | |
| Accès à la nature | | | | |
| Petits déchets | | | | |
| Risques naturels | | | | |
| Affichage, Publicité | | | | |
| Parcs nationaux | | | | |
| Forêt | | | | |

